

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Audience du 15 février.

ARBITRAGE FORCÉ. — ARBITRES CONSTITUÉS. — AMIABLES COMPOSITEURS. — DÉPÔT DE LA SENTENCE. — TRIBUNAL CIVIL.

Le dépôt d'une sentence arbitrale, même en matière d'arbitrage forcé, doit être fait au greffe du Tribunal civil, et l'ordonnance d'exécution rendu par le président de ce Tribunal, lorsque les arbitres ont été constitués amiables compositeurs.

ARRÊT.

« La Cour, en ce qui touche la nullité du dépôt :
» Considérant qu'aux termes de l'art. 51 du code de commerce, toutes contestations entre associés et à raison de la société doivent être jugées par des arbitres, mais qu'il n'existe aucune disposition de la loi qui prive les membres d'une société commerciale du droit essentiel et primitif qui appartient à tout les citoyens de faire statuer sur leurs différends par des arbitres volontaires.

» Considérant qu'en attribuant aux arbitres par eux choisis de prononcer comme amiables compositeurs, les associés, dans le cas particulier, ont confié à ces arbitres des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il auraient tenus de la loi commerciale; que le principe de cette extension de pouvoir étant puisé dans le droit commun, il en résulte que cet arbitrage volontaire doit être réglé par le titre du Code de procédure qui y est relatif, et régi notamment par les articles 1018 et 1020 de ce Code; qu'ainsi le dépôt de la sentence a été régulièrement fait au greffe du Tribunal civil et l'ordonnance compétamment rendue par le président de ce Tribunal;

» Confirme. »

(Plaidant : M^e Goujon, pour Alexis; appelant : M^e Fleury, pour Ligois, intimé; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Ce qui faisait le véritable point de difficulté, ce n'était point la faculté laissée par l'article 52 du Code de commerce aux parties de renoncer à l'appel et au pourvoi en cassation, car cette faculté ne touchait en rien à l'extension des pouvoirs des arbitres, qui était la raison de décider.

C'était l'arrêt rendu par la Cour de cassation, toutes chambres assemblées, dans la célèbre affaire Parquin, par lequel cette Cour a décidé que la qualité d'amiables compositeurs ne faisait pas perdre aux arbitres forcés leur caractère de juges; mais, indépendamment de ce que cet arrêt avait été rendu en matière criminelle et qu'il est de principe que ce qui est jugé au criminel ne lie pas le juge civil, il y avait une distinction à faire entre la personne des arbitres et leur œuvre, en ce que l'arbitre forcé conservait son caractère de juge, bien que constitué amiable compositeur, il ne pouvait en résulter comme conséquence nécessaire et légale que la sentence conservât son caractère commercial; pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'elle ait été rendue d'après les règles du droit, et pour cela il faut que les arbitres n'aient pas été constitués amiables compositeurs, car cette qualité les affranchit de ces règles et leur donne, comme le dit l'arrêt, des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils auraient tenus de la loi, ce qui suffit pour faire dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire, et autorise le dépôt de la sentence au greffe du tribunal civil.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audiences des 22 et 29 février 1840.

SÉPARATION DE CORPS.

Après onze années de mariage, une demande en séparation de corps est formée par Mme P... contre son mari. Elle articule des faits nombreux de violence et d'injures. Des enquêtes ayant eu lieu à l'audience du 22 février, M^e Berryer pour Mme P..., et M^e Chaix-d'Est-Ange pour son mari, donnent lecture des enquêtes et contre-enquêtes. Nous ne les relatons pas autrement, car les faits qu'elles contiennent se trouveront reproduits et discutés dans les débats. Cette lecture avait absorbé toute l'audience, et le Tribunal avait remis à huitaine pour la continuation des plaidoiries.

Aujourd'hui, M^e Chaix-d'Est-Ange prend la parole en ces termes au nom du mari défendeur :

« J'ai fait passer sous vos yeux, Messieurs, tous les documents de cette affaire dans l'ordre où ils se présentaient; aujourd'hui je dois donner un corps à ces documents et vous en faire un résumé rapide.

» Pour cela, Messieurs, j'ai besoin de diviser cette cause en deux périodes, l'une qui s'étend depuis 1828, année du mariage, jusqu'au 12 mai 1839, et qui comprend onze années; la seconde période, qui prend depuis le 12 mai 1839 jusqu'à la fin du même mois, époque où la demande a été formée.

» Pendant les premières onze années, aucun trouble n'eut lieu dans ce ménage; c'est l'union la plus paisible qu'on puisse voir, à peine troublée-t-on quelques-uns de ces légers nuages qui se rencontrent partout. Tantôt M. P... défendait à sa femme de danser. Il était en cela d'accord avec les prescriptions du médecin; mais Mme P..., qui était malade, retrouvait toutes ses forces et toute sa santé pour le bal de la Renaissance et de l'Opéra. Tantôt il s'opposait à ce que sa femme mit un verrou dans sa chambre et ne l'enfermât pas chez lui. Ce sont là les scènes que nous trouvons pendant cette première période et elles sont indignes de figurer dans un pareil procès.

» Cependant on signale principalement deux circonstances : dans la rue Montesquieu, M. P... manque d'être écrasé, il se met

à la poursuite du cocher, Mme P..., qui veut retenir son mari, tombe dans le ruisseau. Le mari, après sa course infructueuse contre le cocher, retrouve sa femme, qui s'était blessée dans sa chute, et, dans son irritation, il la gourmande de son imprudence, mais en lui prodiguant ses soins. Il n'y a rien là de bien grave, il n'y a rien que de pardonnable et de naturel.

» Une seconde scène est celle de la rue du Bac. Un cocher qui ramenait chez lui M. P... et l'un de ses amis se trompe de numéro. Au lieu de s'arrêter à la porte de M. P... il s'arrête en face. Il paraît que dans cette maison demeurent deux femmes d'une conduite équivoque. Il était nuit. M. P... et son ami entrent dans la maison, mais à l'instant il s'aperçoivent de leur erreur et redescendent en demandant à grands cris qu'on leur ouvre la porte. Eh bien! s'ils fussent entrés dans cette maison avec des intentions ils n'eussent évidemment pas fait tout ce tapage. Il est possible que des voisins aient pu s'y méprendre; mais en y regardant de près, il n'y a rien là de compromettant pour M. P...

» M. P... a toujours été, pour sa femme, un mari plein de bonté; voyons cependant quelle a été la conduite de celle-ci : c'est une femme innocente, mais qui se jette dans le plaisir avec ardeur et passion. Son mari, qui l'aimait, ne lui refusait rien : fêtes, bals, plaisirs, tout lui était accordé. Elle avait voulu se livrer à l'équitation, et une jument nommée *Soubrette* était destinée à ses promenades. Mais son mari n'a-t-il rien autre chose à reprocher à sa femme, et qui a donc pu troubler la paix de ce ménage? Il faut bien le dire, car c'est la vérité, ce sont les légèretés de conduite de Mme P... Oh! je sais qu'on épie mes paroles, et que nos adversaires voudraient y trouver les moyens de séparation qui manquent à leur cause; mais ils seront trompés : je tâcherai d'éviter ce danger, et cependant je dirai toute ma pensée sur Mme P... Son mari la croit pure; sans doute les apparences sont contre elle, mais le monde est médisant, et il juge sur les apparences; et, vraiment, ne donnait-elle pas quelque prise aux mauvais propos. Repassons un peu quelques particularités de la conduite de Mme P...

» Un jour elle rentre avec une robe crottée et, ne craignant pas de se compromettre vis-à-vis de sa femme de chambre, elle lui dit : « Serrez promptement cette robe : je ne veux pas que mon mari voie que je suis sortie. » Un autre jour, pendant que son mari était à Montargis, elle sort, et ne rentre qu'à deux heures du matin. La portière de la maison était pleine d'inquiétude : elle ne pouvait concevoir ce retard et, pour calmer ses craintes, Mme P..., en rentrant, lui raconte qu'elle a eu une scène dans un omnibus!... dans un omnibus à deux heures du matin!..

» Tout cela sans doute n'était que légèreté; mais ce qui n'était que légèreté était odieusement travesti, calomnié par le public. Ainsi on parlait des visites que M. Ducamp faisait à Mme P..., et comment n'en aurait-on pas parlé? M. Ducamp demeurait en face, et lorsque M. P..., le matin, était parti pour son audience, fatales audiences! sa femme faisait des signes à son voisin, et tous deux ils sortaient. Un jour entre autres, M. Ducos, son médecin, avait, de l'assentiment de son mari, accompagné Mme P... au théâtre; le hasard fait, car le hasard est vraiment un Dieu merveilleux, que M. Ducamp se trouvait seul dans une loge précisément en face; que M. Ducamp, après la pièce, se présente au carreau de la loge et se permet de faire un signe à Mme P... Tout cela fut si choquant et parut si singulier à M. Ducos, qu'il ne put s'empêcher de dire à M. Ducamp : « Oh peut faire la cour à une femme, mais on ne la compromet pas. » Tout cela était sans doute l'effet du hasard : M. P... veut bien le croire, et le croit; mais le monde est plus incrédule et croit peu à ces merveilleux hasards.

» Il y avait un autre personnage, M. Lemarchand, qui venait rendre visite à Mme P..., je ne dirai pas la nuit; car, dans la vie de Paris, on va voir les gens à dix heures du soir. M. Lemarchand quittait parfois Mme P... à dix heures et demie du soir. Il n'y a sans doute là rien que de naturel. Il est vrai que c'était l'heure où rentrait le mari; et cela se répétait fréquemment. Et comme des amis de la maison reprochaient à ce jeune homme l'indiscrétion de ces visites; celui-ci répondait : « Mais comment donc; c'est le mari qui m'a introduit dans sa maison, et il n'y trouve pas à redire. » Et cela me rappelait ces paroles de Labruyère : *Un mari n'a pas un rival qui ne soit de sa main et qu'il n'ait donné comme un présent à sa femme.*

» Un autre jour elle va dîner au restaurant avec ce Monsieur; ils n'étaient pas seuls doute. Je m'empresse de le dire. Il y avait avec elle Mme Bouis, puis un Monsieur qui accompagnait Mme Bouis, et tous les quatre sont allés ensemble au bal de la Renaissance.

» Enfin la rumeur publique, si indiscrète, si méchante dans ses conjectures, disait qu'elle avait une chambre en ville; qu'elle l'avait meublée de concert avec M. Lemarchand. La rumeur ajoutait, infâme rumeur! qu'au moment où ils se sont brouillés un misérable débat s'était élevé entre eux sur la possession des meubles.

» Voilà, Messieurs, les bruits que la conduite de Mme P... ne légitimait pas sans doute; car, malgré toutes ces apparences, M. P... la croit innocente, mais que cette conduite autorisait peut-être, voilà ces légèretés dont je parlais, et je demande si cette femme, qui met si peu de retenue dans sa vie, est bien venue à faire des récriminations contre la conduite de son mari, à lui reprocher par exemple d'avoir été au bal de la Renaissance, à dire qu'il y dansait en face de son valet, lorsque elle-même allait à ce bal de la Renaissance, s'exposait, elle aussi, à être insultée sous le masque. Ces reproches ne vous représentent-ils pas cette scène de Molière où une femme attardée ne pouvant rentrer au logis parvient pour y revenir à en faire sortir droitement son mari, et quand elle est une fois au logis lui ferme la porte au nez en lui criant du haut de son balcon : *Cela est-il bien d'aller ivroger toute la nuit et de laisser une pauvre jeune femme à la maison?*

» Voilà, Messieurs, l'état du ménage jusqu'au 12 mai. Mais, cependant à cette époque la notoriété publique vint éveiller le mari; tout le monde, comme il le dit, lui jetait à la face des mots à double entente; il voulut avoir une explication avec sa femme, et c'est ici que commence la série des plus graves reproches qu'elle lui adresse.

» Un soir il rentre échauffé... échauffé, pourquoi? Pour se donner le courage de prendre une résolution. Voilà donc ce mari qui, comme un poltron à sa première affaire, cherche du courage dans le vin! Il rentre chez lui; il y rencontre M. Lemarchand; il le prie, sous un prétexte, de ne plus remettre les pieds chez lui, et puis défend à sa femme de le recevoir, en lui expliquant à quels mauvais bruits sa présence donne lieu.

» Deux jours après cependant, ce jeune homme revient encore. Le mari, en rentrant, demande s'il est revenu. La servante, embarrassée, finit par répondre affirmativement. Il s'empresse, interroge sa femme, et celle-ci nie qu'il soit venu; mais bientôt elle est forcée d'avouer. M. P..., exaspéré, lève sa canne... non pas contre sa femme, mais contre une porte; dans sa fureur il brise un verre. Voilà quels sont ses plus grands excès, et je le demande, n'y avait-il pas là provocation suffisante?

» C'est le lendemain de cette scène que M^{me} P... demande pour raison de santé à se retirer à Chaillot. Comment! la veille elle reçoit des visites que son mari défend, et aujourd'hui elle veut quitter la maison! Le mari cependant y consent. Il va même la visiter dans cette demeure, et dans sa chambre il trouve une canne. Cette canne est aujourd'hui réclamée à tort ou à raison par son médecin. Mais n'y avait-il pas là de quoi éveiller les soupçons? Il s'empresse, n'y a-t-il pas dans le rapprochement de ces circonstances de quoi l'excuser suffisamment?

» A la suite de cette scène, la femme parle d'une séparation, et aussitôt elle envoie chercher M. Lemarchand; c'était, nous dit-on, pour avoir l'adresse d'un avoué. Mais quoi! s'il vient, s'il repart, M. P... va s'irriter, s'exaspérer de nouveau; il va le reconnaître. Qu'à cela ne tienne, M. Lemarchand va couper ses moustaches, il passera pour le clerc de l'avoué. Il revient, non pour donner l'adresse d'un avoué, mais pour guider cette femme dans la voie funeste où elle est entrée. Le mari s'empresse de nouveau, et sa femme aujourd'hui lui en fait un nouveau grief.

» Mais quoi! Messieurs, est ce que l'autorité maritale dans ces temps de relâchement public en est venue à ce point, qu'un mari doive se résigner à devenir l'objet de la risée publique sans pouvoir élever une voix sévère et irritée, sans oser ramener une femme qui veut fuir sa maison, dans l'intérieur de son ménage, et la reconduire de vive force au milieu de ses enfants, sans avoir le droit de s'emporter contre des légèretés qui compromettent sa dignité!

» Ainsi, Messieurs, dans cette union qui a duré onze années, pendant lesquelles le mari n'a eu pour sa femme que des complaisances infinies, il y a eu en tout quinze jours d'irritation et de colère légitimée par les circonstances que vous connaissez. Cet homme n'a eu que le tort de trop aimer sa femme et de céder constamment à ses caprices; aujourd'hui même il l'aime encore, il lui pardonne, car c'est à lui à lui pardonner, et à la veille des plaidoiries il lui écrit encore pour la conjurer d'éviter ces pénibles et scandaleux débats.

» Permettez-moi de remettre sa lettre sous vos yeux. :

« Madame,

» Je ne viens pas ici me défendre et demander pardon; mais je viens seulement vous rappeler le passé, et vous engager, au nom de tout ce que vous avez de plus cher, c'est-à-dire au nom de vos enfants, de mettre fin à cette déplorable affaire. Soyez généreuse pour eux, tendez leur la main, et ne consultez que votre cœur; faites comme moi pour vous écrire

Adèle, je vous le répète, tendez la main à vos malheureux enfants; il est encore temps; car s'il faut que j'aie publiquement défendu leurs droits, ce serait bien malheureux. Venez les relever de cette fausse position et vous serez louée de tout le monde; rappelez-vous les paroles de M. Debelleye, qui vous a engagée à ne pas donner suite à votre demande. Comme magistrat, il a fait son devoir; comme père, il vous a parlé de votre fille; il vous a dit que c'était principalement sur elle que retomberait tout le malheur, il a dit : *malheur, mais moi je dis déshonneur.*

» Ces prières n'ont pas été entendues; elle a persisté. Mais il faudra bien entendre la voie de la justice, qui la rendra à ses devoirs en rejetant une demande insensée. »

M^e Berryer étant indisposé, et ne pouvant prendre la parole aujourd'hui, le Tribunal remet à huitaine pour l'entendre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Courty.)

Audience du 20 février.

SORTILÈGES. — SUPERSTITION. — MEURTRE.

Jean Gingue a son domicile au village de la Sévrière, commune de Saint Saturnin. Près de lui, au village de la Roche, commune de Charcé, demeurait le sieur Dominique Gingue, son cousin; tous les deux vivaient en bonne intelligence.

Dominique ayant eu un procès avec un sieur Guillot, son voisin, Jean Gingue et sa mère furent favorables à Dominique, Guillot s'en montra furieux, et se répandit en menaces contre la femme Gingue et son fils. Les menaces eurent bientôt de déplora- bles conséquences. La femme Gingue, sous l'empire de la terreur qu'elle ne pouvait maîtriser, perdit complètement la raison.

Jean aimait beaucoup sa mère. Sa maladie lui causa un vif chagrin : il lui consacra tous ses soins, ne le quitta pas un instant, la veille jour et nuit, et fit d'inutiles efforts pour la calmer; mais Jean avait lui-même un caractère faible : son imagination était impressionnable, son esprit enclin aux idées superstitieuses, et l'état où il voyait sa mère réagit violemment sur lui; comme elle il se crut l'objet d'un sort qu'on avait méchamment jeté sur leur maison.

Le dimanche 15 décembre dernier, Dominique Gingue et un sieur Bieslin, cédant aux instances de Jean, avaient consenti à lui délivrer chacun un certificat constatant qu'ils avaient connaissance que des menaces avaient été proférées par Guillot contre lui et sa mère; mais le 22 décembre, craignant que Jean, dans lequel ils avaient remarqué beaucoup d'exaltation, ne fit un mauvais usage de ces pièces, ils résolurent de les lui aller redemander.

Le même jour, vers huit heures et demie du matin, tous les deux se dirigèrent vers la maison de Jean; ils le virent de loin qui se rendait chez lui et l'appellèrent. Son air était égaré; Dominique dit même à cette occasion : « Je le crois plus fou que sa mère. » Jean ne leur ayant pas répondu, ils le suivirent dans l'intention de le calmer. Lorsqu'ils arrivèrent à sa porte, ils le virent armé d'un fusil de munition qu'il tourna brusquement contre eux, en s'écriant : « Sauvez-vous, sauvez-vous, ou je vous tue. » Dominique et Bieslin se précipitèrent alors sur lui pour le désarmer; ils ne purent y parvenir. Jean était furieux, le danger était imminent; ils veulent chercher leur salut dans la fuite; mais à peine Dominique a-t-il fait vingt pas qu'un coup de fusil se fait entendre et il tombe percé d'une balle. Près de Jean était un fusil de chasse; il s'en empara et veut tirer une seconde fois; le coup rate; toutefois sa rage n'est pas assouvie. Saisissant de nouveau le fusil de munition qu'il avait momentanément abandonné, il se jette sur le corps de Dominique, et trois fois lui plonge dans la poitrine sa baïonnette. Tout le village avait été témoin de cette scène de sang.

Plusieurs personnes étaient accourues pour protéger Dominique, mais la fureur de Jean était telle, et ses menaces si terribles, que les plus hardis reculèrent. Jean put alors prendre la fuite. Toute la journée il erra dans les communes voisines. Le soir il fut rejoint par quelques personnes qui parvinrent enfin à le calmer. On l'engagea à se constituer prisonnier. Il a suivi ce conseil.

Interrogé par le juge d'instruction, Jean Gingue a dit qu'il ne comprenait pas comment il pouvait s'être rendu coupable du fait qui lui est imputé. Il n'en voulait pas à Dominique; et s'il a agi comme il l'a fait, c'est parce qu'il se trouvait sous l'empire d'une force, d'une puissance à laquelle il lui était impossible de résister.

Il résulte de diverses dépositions que le jour de l'événement, Jean avait dit que ce n'était pas à son cousin mais bien à Guillot qu'il voulait donner la mort. Gingue, dans ses interrogatoires, a persisté à soutenir qu'il n'avait jamais eu la pensée de donner la mort à ce dernier.

Depuis son arrestation, Jean Gingue est sous le coup d'une mélancolie profonde, mais il n'a pas donné de signes d'aliénation mentale.

Pendant la lecture de cette pièce, l'accusé n'a pas cessé de pleurer.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Lebreton, maire de Saint-Saturnin : Le 23 décembre, je fus averti qu'un meurtre venait d'être commis au village de la Sevière. Je m'y transportai immédiatement, mais je n'y trouvai qu'un cadavre percé d'un coup de feu et de plusieurs coups de baïonnette. L'assassin était évadé.

M. le président, au témoin : Vous ne connaissiez pas Jean Gingue avant le crime qu'il a commis ? — R. Je ne le connaissais pas positivement; j'en avais entendu parler; éloigné du village qu'il habite, je ne sais rien de particulier sur son compte.

D. Vous avez entendu parler de cette affaire; quelle opinion avait-on dans le pays sur la cause de ce crime ? — R. On disait que Jean Gingue éprouvait un profond chagrin de la position de sa mère, dont la folie était attribuée à Guillot. L'accusé et sa mère avaient témoigné, dans un procès contre Guillot, et celui-ci avait, par ses menaces, tellement effrayé la mère de Gingue, que la terreur qu'il lui avait inspirée l'avait rendue folle.

Le témoin, interpellé sur la moralité de Guillot, dit qu'il avait une mauvaise conduite; c'est un homme violent et redoutable; le jour du meurtre, il essaya de se livrer à des violences à l'égard des gendarmes qui voulaient l'empêcher de pénétrer dans la maison où était le cadavre; tout le monde le craignait; plusieurs fois il a battu son père, et un jour il maltraitait si cruellement sa sœur, que, pour se soustraire à ses violences, elle fut obligée de lâcher contre lui un chien de ferme.

M. le président, au témoin : A l'époque du crime, disait-on qu'il y eût mésintelligence dans la famille Gingue ? — R. J'ai entendu dire que l'accusé avait de la haine contre son cousin Dominique à cause d'une dotation faite par une de leurs tantes en faveur de ce dernier. Toutefois ces bruits de mésintelligence n'ont été répandus que depuis le crime. La réputation de la famille Gingue a toujours été excellente.

M. le président, à l'accusé : Aviez-vous quelque motif d'en vouloir à votre cousin ?

L'accusé, sanglotant : Non, Monsieur, au contraire; car plusieurs fois il était venu chez moi et voulait me rendre service.

D. Quelle cause a donc pu vous porter au crime ? — R. Je ne sais. J'avais promis de ne jamais quitter ma pauvre mère, mais ce jour-là je n'étais pas maître de moi, je n'y pouvais plus tenir, j'avais perdu la raison.

D. Que vous avait fait Guillot ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Lecacheur, médecin à Brissac, fut appelé pour donner des soins à Dominique Gingue s'il en était temps encore; mais il ne trouva qu'un cadavre. Il fit l'autopsie et remarqua que presque toutes les blessures faites avec la baïonnette étaient mortelles.

Femme Gingue, vingt ans, femme de la victime : Le 23 décembre, entre cinq et six heures du matin, l'accusé se présenta chez elle et invita son mari à l'accompagner pour aller soigner sa mère; il n'avait point l'air en colère. Le témoin fait remarquer que Jean Gingue ne venait fréquemment chez son cousin Dominique que depuis la folie de sa mère; auparavant ils avaient peu de relations à cause du caractère sombre et mélancolique de l'accusé. Le jour du crime et quand on rapportait le cadavre, l'accusé frappa avec son fusil à une porte de derrière de la maison de son cousin. Le témoin l'a reconnu.

Mathurin Bieslin, cultivateur : Dominique Gingue vint chez moi et me dit : « Jean est plus fou que sa mère. » Nous sortîmes ensemble, et, à peu de distance, nous vîmes Jean Gingue, il avait l'air égaré; nous l'appelâmes, mais il s'enfuit; nous courûmes vers lui pour tâcher de le calmer, de le consoler, nous le vîmes entrer dans sa maison et en sortir presque aussitôt armé d'un fusil de munition; il nous cria : « Sauvez-vous. » Nous le saisîmes pour tâcher de le désarmer; cependant Dominique prit la

fuite. Je voulais toujours contenir Jean dans la crainte qu'il ne tournât son arme contre moi, mais je fus forcé de le lâcher : aussitôt il ajusta son cousin qui fuyait, le coup partit, et je vis le malheureux Dominique tomber en appelant au secours. Je cours vers lui : au même moment j'aperçus l'accusé armé d'un autre fusil, je l'entendis dire au nommé Gilardeau qui passait près de lui : « Retire-toi ou je te tue. » Il lâcha la détente de son arme, le coup rata; il reprit alors son fusil de munition, et vint pour frapper à coups de baïonnette le corps de Dominique.

Le témoin a entendu l'accusé dire la veille du crime : « Si je perds ma mère, je perds tout. » Il paraissait en proie au désespoir; le sang lui montait avec force à la tête, et plusieurs fois il le vit s'aller baigner la tête dans un seau d'eau froide.

Gilardeau, cultivateur à la Sevière, a vu l'accusé au moment où il venait de lâcher le coup de fusil qui a tué son cousin. « Qu'as-tu fait là, malheureux ! lui dit-il. — Il fallait que j'en tue un, répondit Jean; il prit un autre fusil et me dit : « Si tu avances, tu es mort. » Il lâcha la détente, mais le coup ne partit pas. Je le vis ensuite, ajoute le témoin, s'élançant sur Dominique pour le percer de sa baïonnette. Dominique la saisit de ses mains défaillantes pour tâcher d'éviter les coups, mais Jean la lui enfonça dans le corps à plusieurs reprises, et une fois surtout avec tant de violence que le cadavre alla rouler à quelques pas. Jean disait en s'éloignant qu'il en voulait tuer d'autres.

François Benoît, cultivateur, a été témoin de la lutte de Bieslin et de Dominique Gingue, quand il voulait désarmer Jean. Il a vu Dominique, frappé du coup de feu, tomber sur les mains, se relever, puis retomber.

Couet, cultivateur, fait une déposition à peu près semblable.

Caillaud a entendu Gingue dire à son père qui lui reprochait son crime : « Retirez-vous ou je vous en fais autant; il faut d'ailleurs que j'en tue encore d'autres. » — Misérable, lui dit le témoin, tu viens de tuer un homme. — C'est un malheur, répondit l'accusé, il n'en faut plus parler. C'est un exemple pour vous; défiez-vous de Guillot, il vous en fera autant. »

Jean Guillonnet, trente ans, cultivateur : Le 23 décembre, je rencontrai Gingue armé d'un fusil; il avait l'air animé. — N'as-tu point peur de moi ? me dit-il (j'avais peur en effet). Je viens de faire un grand malheur, ajouta-t-il, j'ai tué mon cousin. Il m'embrassa et voulut me donner son argent (il avait bien 200 fr. dans un sac); je le refusai et m'éloignai. Plus tard, je le rencontrai de nouveau; il se roulait à terre : « J'ai tué Guillot, me dit-il, et Guillot a tué ma mère. — Qu'as-tu fait de ton fusil ? lui demandai-je. — Deux hommes l'ont emporté à Juigné. — Et ton argent ? — J'ai trouvé un homme qui avait acheté des terres et ne pouvait les payer, j'ai payé pour lui.

Je voulais le reconduire, mais il s'y refusa en disant que Guillot le tuerait. Il paraissait dans un état complet de folie.

Trois témoins viennent encore parler des rencontres qu'ils ont faites de l'accusé le jour du crime; il paraissait dans un état qui dénotait la folie.

M. le docteur Grille et **M. le docteur Dumont** sont ensuite entendus. Ils ont été appelés à examiner l'état mental de l'accusé depuis son arrestation. Il résulte de leur rapport que Gingue n'est point fou; ses réponses ont toujours été claires; mais c'est un homme d'un caractère sombre, cherchant la solitude, d'une intelligence bornée, superstitieuse, croyant aux sorciers et aux maléfices; il a une idée fixe : Guillot a des livres, il possède des moyens secrets que redoute l'accusé; c'est Guillot qui a causé la folie de sa mère. Les deux docteurs arrivent à la même conclusion : Gingue, au moment du crime, était dominé par une hallucination, par une erreur des sens, et il eût pu tuer un autre individu tout aussi bien que son cousin.

Le dernier témoin entendu est **M. Lemerle**, médecin à Brissac. C'est lui qui a soigné la mère de Gingue dans sa folie. **M. le président** lui demande s'il serait à sa connaissance que des parens de l'accusé eussent donné des signes d'aliénation mentale; il répond que non.

Après l'audition des témoins, **M. Piou**, avocat-général, prend la parole : dans l'état des faits tels qu'ils résultent des débats, ce magistrat pense que Gingue, au moment du meurtre, ne jouissait pas de sa raison. En conséquence l'organe du ministère public abandonne l'accusation.

M^e Bouillet-Bois-Renault, défenseur de l'accusé, renonce à la parole.

Après une courte délibération Jean Gingue est acquitté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Guillaubert, colonel du 39^e de ligne.)

Audience du 29 février.

REVOLTE DES INFIRMIERS A L'HÔPITAL MILITAIRE DE VERSAILLES.

Le premier jour de l'an, l'infirmier Beicher célébra l'arrivée de 1840 en vidant, dès le point du jour, quelques verres d'eau-de-vie; malheureusement il en but trop, car lorsqu'il fallut faire son service la tête n'y était plus. Beicher entre dans la chambre des malades en chantant que la fin du monde est enfoncée; et, dans son délire, il s'approche du premier lit et ordonne au pauvre diable qui l'occupe de se lever, de faire son paquet et de s'en aller. Le pauvre malade était hors d'état de bouger, alors Beicher soulève sa couverture, le chatouille, le pince; mais au moment où il allait forcer le malade à quitter le lit, arrivent quelques personnes qui saisissent Beicher et le mettent à la porte.

Le sergent Florentin, qu'un pareil tumulte appelle sur les lieux, ordonne à Beicher de se retirer dans sa chambre et de laisser à d'autres le soin des malades. Sur son refus, le sergent le saisit par le bras et le contraint de se retirer. Beicher s'irrite, méconnaît la voix de son chef, profère des paroles outrageantes. La garde de service pénètre dans la salle, et saisissant Beicher veut l'entraîner, mais cet homme se cramponne au lit d'un malade. Le caporal Legat, qui s'approche pour lui faire lâcher prise, reçoit plusieurs coups que cet infirmier lui porte. Un autre caporal, Couthenay, qui marchait devant Beicher, reçut quelques coups de pied.

Au moment où la garde traversait la cour de l'hôpital pour aller à la salle de police, on rencontra plusieurs autres infirmiers qui, à l'instar de leur camarade Beicher, venaient de célébrer à la cantine le premier jour de 1840. Ils se précipitèrent tous sur les hommes de garde pour faire évader leur camarade. La garde fait bonne contenance, les assaillants poussent des cris et s'excitent mutuellement; la mêlée devient générale; un renfort de troupes arrive dans la cour, les infirmiers résistent, les malades sortent de leur lit; un instant on crut à un combat sérieux; mais quelques vigoureuses démonstrations effrayèrent les infirmiers qui ne prennent la fuite qu'après avoir brisé le fusil de l'un des hommes de garde et tordu plusieurs baïonnettes. Six infirmiers faits prisonniers sur le champ de bataille, ont été traduits devant la justice militaire. Ce sont

les nommés Fortey, Desolgne, Dutreux, Hutin, Lecomte et Beicher, sur lesquels pèsent les accusations de rébellion envers la garde, d'insultes, menaces et voies de fait envers leurs supérieurs.

M. le président, à Beicher : Vous avez causé un grand scandale dans l'infirmerie de Versailles, le 1^{er} janvier dernier. Vous dont les fonctions consistent à porter des soins aux malades, vous leur avez fait subir des taquineries inouïes qui ont dégénéré en mauvais traitements.

L'accusé Beicher : J'étais un peu gai; je ne savais pas ce que je faisais. Je croyais que le malade se portait bien et ne voulait pas se lever.

M. le président : Vous avez eu un grand tort d'abord d'aller étant de service faire une longue station à la cantine.

L'accusé : Comme nous commençons l'année, nous avons voulu, quelques camarades et moi, fêter la bienvenue de cette année, qu'on avait dit être l'arrivée de la fin du monde.

M. le président : Le Conseil appréciera cette excuse, mais ce n'est pas une raison suffisante pour exiger que les malades se portassent bien.

L'accusé : Je ne me rappelle pas d'avoir exigé cela.

M. le président : Le sergent, chef des infirmiers, vous a invité à vous retirer et vous l'avez maltraité; il a fallu employer la violence pour vous contraindre à obéir.

L'accusé : Une fois parti je ne sais plus ce que j'ai fait.

M. le président : Vous souvenez-vous d'avoir frappé vos supérieurs les caporaux Legat et Couthenay, et d'avoir pris part au tumulte qui a eu lieu dans la cour de l'hôpital ?

L'accusé : Je sais que l'on s'est battu, que j'ai été frappé et que je ne me suis reconnu que lorsque je me suis trouvé seul à la salle de police.

M. le président : Et vous Lecomte, vous devez vous rappeler un peu mieux les faits qui ont eu lieu. Convenez-vous avoir pris part à la lutte et avoir insulté vos chefs ?

Lecomte : Entraîné par ce que je voyais se passer sous mes yeux, je me suis laissé aller à dire au caporal Legat que c'était un blanc bec, mais c'était sans intention de l'offenser; je le respecte comme chef et je l'aime comme camarade.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez désarmé un homme de garde et brisé son fusil ?

Lecomte : Je sais bien qu'il y a eu un fusil et même des baïonnettes qui ont été endommagés, mais je ne sais pas par qui cela a été fait.

On procède à l'interrogatoire des quatre autres prévenus qui conviennent s'être trouvés dans la cour au moment du désordre, mais ils nient y avoir pris une part active; ils font remarquer pour leur défense que des coups de pointe de baïonnette ayant été portés, il a dû y avoir des blessés et aucun d'eux n'a reçu de blessures.

M. le président : Infirmier vous-même, il vous a été facile de vous soigner sans le secours des médecins.

Après l'audition des nombreux témoins assignés tant à la requête du ministère public qu'à la demande des inculpés, **M. le commandant Mévil** fait le rapport de l'affaire et conclut à la condamnation des infirmiers Hutin, Lecomte et Beicher sur tous les chefs. **M. Cartelier** présente la défense des six infirmiers.

Le Conseil a déclaré Beicher coupable de voies de fait envers le caporal Legat, et d'insultes par propos envers ses supérieurs, et l'a condamné à la peine de mort. Lecomte a été condamné à six mois d'emprisonnement pour rébellion contre la garde. Les quatre autres ont été acquittés.

EXECUTION DE LOBER.

Ainsi que nous l'avons dit, Lober avait obstinément refusé de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mort qui le frappait. Ce n'était pas qu'il affrontât sans crainte ce terrible châtement, car on avait pu le voir à l'audience repousser avec énergie les circonstances qui pouvaient établir la préméditation et entraîner ainsi la peine capitale; mais une fois en présence de l'arrêt de mort, il lui a semblé que les forces lui manqueraient pour endurer cette cruelle et longue agonie que lui préparaient les délais du pourvoi. Lober ne le déguisait pas, et chaque jour qu'il avait encore à vivre lui semblait un supplice plus horrible que la mort elle-même.

Le lendemain de l'arrêt prononcé par la Cour d'assises, le défenseur de Lober avait adressé au Roi une demande dans laquelle il suppliait S. M. de faire à Lober remise entière de sa peine. « Je prends, disait-il, dans les mains de Votre Majesté, l'engagement d'assurer à Lober un asile où il apprendra le travail, le repentir, l'expiation, et de prouver qu'il n'y a pas d'âme humaine si dégradée, si coupable qui, sans l'aide des tortures physiques et morales, ne puisse être relevée de l'avisissement et du crime. »

Ces généreuses illusions de la défense devaient céder devant la nécessité d'un exemple salutaire, et il fallut que la justice eût son cours.

L'ordre d'exécution fut donc expédié pour ce matin.

A six heures **M. l'abbé Montès** a été introduit dans le cabanon du condamné, et lui a appris qu'il devait se préparer à mourir. Lober a tressailli un moment, puis a écouté avec résignation les exhortations de l'honorable ecclésiastique. Bientôt il a été conduit à la chapelle, et y a récité avec recueillement la prière des agonisants.

Après cette cérémonie religieuse, Lober a demandé à manger; on lui a aussitôt donné quelques aliments qu'il a essayé de manger et qu'il a bientôt rejetés. En ce moment, et comme si les forces physiques du patient eussent trahi l'assurance qu'il semblait affecter, il s'est plaint de violentes douleurs d'entrailles, et il a fallu suspendre un moment les derniers préparatifs. Bientôt il s'est remis. « Je savais bien, dit-il à l'un des gardiens, que ce devait être pour aujourd'hui; j'ai passé une bien mauvaise nuit, allez... je voyais le ciel, et il me semblait qu'il y avait partout des taches de sang. »

A sept heures les exécuteurs se sont emparés du condamné, et pendant les préparatifs Lober est resté sans proférer une seule parole.

En traversant l'un des préaux de la prison, Lober a aperçu son défenseur qu'il avait prié de venir le voir à son dernier moment. « Je vous remercie d'être venu me voir, dit-il. — J'ai tenu ma parole; et vous ? — Oh ! moi aussi reprend Lober; oui, j'ai bien du repentir de tout ce que j'ai fait; je meurs en bon chrétien. »

Le condamné a été bientôt placé dans une voiture à côté de son confesseur, et la longue distance qui sépare la prison de la Roquette du lieu de l'exécution a été franchie rapidement.

Arrivé au pied de l'échafaud, Lober, qui durant le trajet avait écouté avec recueillement les exhortations de **M. l'abbé Montès**, l'a embrassé avec effusion et a fait une courte prière.

Placé sur l'échafaud, il a demandé à parler. « J'ai bien du regret, » dit-il avec effort, et ses lèvres déjà glacées se refusent à de nouvelles paroles. Une seconde après il avait cessé de vivre.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 28 février, ont été nommés :

Procureur-général près la Cour royale de Bastia (Corse), M. Chais, procureur-général près les Tribunaux d'Afrique, en remplacement de M. Réalier-Dumas, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président de chambre honoraire à la Cour royale de Bastia.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Bossu, substitut du procureur du Roi près le dit siège, en remplacement de M. Pougny, admis à la retraite, et nommé président honoraire du Tribunal de Neufchâteau.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Cornereau (Alexandre-Pierre-Antoinin), avocat à Paris, en remplacement de M. Bossu, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Colomb-Ménard, substitut du procureur du Roi près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Allé, décedé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Monteil-Charpal, substitut du procureur du Roi près le siège d'Apt, en remplacement de M. Colomb-Ménard, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Alais;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Fayet, juge-suppléant au siège de l'Argentière, en remplacement de M. Monteil-Charpal, nommé substitut près le siège de Marvejols;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Valence (Drôme), M. Romand, docteur en droit, juge-suppléant audit tribunal, en remplacement de M. Michel, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Duclaux (Louis), avocat à Murat, en remplacement de M. Joseph Duclaux, son père, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bourgon (Isère), M. Mermet (Claude-Auguste), avocat, en remplacement de M. Bellet, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Dubuisson-Dussausay (Alexandre), avocat à Paris, docteur en droit, en remplacement de M. Beupéré, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Argentan;

Juge-suppléant au Tribunal de Carpentras (Vaucluse), M. de Vérot (Edouard-Louis-Charles), avocat, en remplacement de M. Loubet, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Vermand, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Crapier (Narcisse-Alexandre-Lucien), propriétaire, en remplacement de M. Delvigne, décedé; — Juge de paix du canton de Damville, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Borville (Pierre), ancien substitut, avocat au Tribunal d'Evreux, en remplacement de M. Hubin, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Saint-Hippolyte, arrondissement du Vigan (Gard), M. Jordan (Louis-Jean-Joseph-Isidore), en remplacement de M. Paul Durant, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Buzançais, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Gaulin (Claude-Théophile), ancien notaire, en remplacement de M. Turquet, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Rochefort, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Violle, ancien avoué, en remplacement de M. Fauverteix, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Vie-le-Comte, même arrondissement, M. Dessaigne (Georges-Marie), suppléant actuel, en remplacement de M. Cuel, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Rosières, arrondissement de Montdidier (Somme), M. Bouchez (Charlemagne-Esprit), ancien notaire, en remplacement de M. Lhotte, décedé.

Juge de paix du canton d'Étables, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes du Nord), M. Letonturier, juge de paix du canton de Plouha, en remplacement de M. Guillemot-Preffainguy, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Plouha, même arrondissement, M. Boscher-Belleissue (Pierre-Yves), en remplacement de M. Letonturier, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton du Parcq, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Demagny (François-Joseph-Théophile), en remplacement de M. Danvin, nommé aux mêmes fonctions dans le canton de Hesdin; — Juge de paix du canton de Pézénas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Aurias (Benoit-Isidore), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Mazel, admis à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton de Pézénas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Lenthéric (Jean-Jacques-Léandre), licencié en droit, en remplacement de M. Aurias, nommé juge de paix.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 FÉVRIER.

Nous avons annoncé il y a quelques jours que M. Chais, procureur-général en Algérie, avait été nommé procureur-général à Bastia, cette ordonnance de nomination est publiée aujourd'hui par le *Mouiteur* (Voir plus haut). La nomination de M. Henriot au siège de M. Chais n'est pas encore publiée, mais elle est signée.

— La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes qui autorisent le sieur Antoine-Polydore Roux, ancien sergent-major au 67^e régiment d'infanterie de ligne, à prendre du service militaire en Egypte, sans perdre les droits et la qualité de Français.

Nous souhaitons à notre compatriote bonheur et avancement dans la carrière qu'il va courir. Mais si nous en croyons des renseignements assez dignes de foi, le sort des officiers et soldats qui vont participer aux projets belliqueux de Méhémet-Ali ne serait rien moins que satisfaisant. Dieu garde de toute illusion ceux qui fonderaient sur la question d'Orient des espérances peu solides!

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance de Paris, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Joséphine Soyer, épouse de Jean Louis Descoings, avocat, par Joséphine-Lydie-Octavie Soyer.

— M. Capéfigue, homme de lettres, avait fait avec M. le comte de Guéronnière un traité par lequel il s'engageait à fournir quotidiennement jusqu'au 15 décembre 1889 tous les articles de politique et de polémique qu'il serait nécessaire de développer dans le journal *l'Europe monarchique*; le journal ayant cessé de paraître au mois d'août dernier, époque à laquelle il a été adjugé aux enchères à M. de Genoude, directeur de la *Gazette de France*, M. Capéfigue a fait actionner M. de la Guéronnière pour obtenir le paiement de son traitement jusqu'au 15 décembre dernier. Les conventions dont il a excipé portaient que M. Capéfigue recevait 600 francs par mois, au cas même où, par des exigences d'opinion, M. de la Guéronnière n'usait pas des articles de M. Capéfigue, et celui-ci devait avoir droit en outre à un mois de congé, à sa volonté et sans suspension de son traitement.

Indépendamment de M. de la Guéronnière, M. Capéfigue avait mis en cause M. le marquis de Larochejacquelein, qu'il prétendait lui avoir garanti solidairement l'exécution de son traité; le débat s'est aujourd'hui engagé contradictoirement entre MM. Capéfigue et de Larochejacquelein; M. de la Guéronnière a, depuis longtemps, quitté Paris et faisait défaut.

Le tribunal deuxième chambre, considérant qu'un salaire ne peut jamais être dû qu'en échange d'un travail quelconque, que le traitement réclamé par M. Capéfigue, pour le temps écoulé depuis la cessation du journal *l'Europe*, et sans aucune collaboration de sa part, ne doit donc pas lui être alloué; qu'un journal qui cesse de paraître, comme *l'Europe Monarchique*, pour n'avoir pas pu couvrir plus longtemps ses frais, ne saurait être tenu, plus tard, envers les rédacteurs attachés à ce journal, à aucun émolument ou à une rétribution quelconque, à moins de convention expresse pour le cas même où le journal cesserait de paraître; par ces motifs, a déclaré M. Capéfigue non recevable en sa demande et l'a condamné aux dépens.

(Plaidant M^e Duvergier pour M. Capéfigue, et M^e Dufougerais pour M. le marquis de la Rochejacquelein).

— La dépêche télégraphique suivante a été affichée à la Bourse :
Bayonne, le 29 février 1840.

Le sous-préfet de Bayonne à M. le ministre de l'intérieur.

A la suite de désordres graves au sein de la chambre et de tentatives d'émeute, Madrid a été mis en état de siège le 24. La session a été suspendue.

Au départ du courrier, le calme se rétablissait.

Bayonne, le 29 février à 1 h.

Le général commandant la 20^e division à M. le ministre de la guerre.

M. l'ambassadeur m'écrit, en date du 25, que l'émeute n'a pas dépassé les environs de la salle des cortès et n'a eu aucune ramification dans la population, qui est restée tranquille.

La journée du 25 s'est passée sans trouble. Madrid était parfaitement calme.

— M. Aubert, lithographe-éditeur, dont les magasins-musée arrêtent chaque jour une foule de curieux dans le passage Vérododot, publie un ouvrage intitulé : *Galerie de la presse, de la littérature et des beaux-arts*. Là sont reproduits les traits des célébrités de notre époque, accompagnés de notices biographiques dans lesquelles sont citées leurs œuvres et les principales circonstances de leur vie.

M. Julien, lithographe, fut chargé de fournir à M. Aubert le portrait de M. Arago. Consultant à la fois ses souvenirs et les divers portraits de ce savant, M. Julien composa le portrait demandé qui fut inséré dans la 45^e livraison de la *Galerie de M. Aubert*. Cette publication a donné lieu à une plainte en contrefaçon, dont est saisie la 8^e chambre; voici à quelle occasion :

Au salon de 1838 figurait un beau portrait en pied de M. Arago, peint par Henri Scheffer, et reproduit, plus tard, par le burin de M. Sixdeniers. Or, c'est ce portrait que M. Sixdeniers prétend avoir été contrefait par M. Julien, et en conséquence il a porté plainte tant contre ce dernier que contre M. Philippon, directeur des dessins de la *Galerie de la Presse*.

M. Julien dépose plusieurs portraits de M. Arago sur le bureau et explique au Tribunal comment il s'y est pris pour produire l'œuvre arguée de contrefaçon.

M^e Etienne Blanc expose et soutient la plainte. M^e Marie, pour M. Aubert, soutient qu'il n'y a, dans l'espèce, ni copie matérielle, ni mauvaise intention, ni préjudice causé. Il tire argument d'un procès né à l'occasion du portrait de la *Contemporaine*, à l'égard duquel les éditeurs qui avaient copié très exactement les principales parties d'un portrait original ont cependant été relaxés de la plainte en contrefaçon dirigée contre eux.

M^e Moulin défend M. Julien.

M. le substitut Goin a pensé, en considérant et rapprochant l'original et la copie, qu'il y avait une contrefaçon bien caractérisée.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a renvoyé Julien de la plainte, mais il a condamné l'éditeur Aubert à 100 fr. d'amende et 1,200 fr. de dommages-intérêts envers M. Six-deniers.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), présidé par M. Pinondel, a consacré cinq audiences aux débats et au jugement d'une plainte en escroquerie formée par dix-huit actionnaires de la société des mines de Mège-Coste contre les fondateurs de cette société. Cette affaire, qui n'a présenté aucun intérêt, s'est terminée par le renvoi des prévenus des fins de la plainte et par la condamnation des parties civiles aux dépens.

— Le 14 décembre dernier, des maçons attelés à un camion traînaient péniblement une énorme pierre destinée aux réparations que l'on fait faire actuellement aux termes de Julien dans la rue de la Harpe. Tandis qu'ils se rendaient à leur destination, deux charrettes à la suite l'une de l'autre descendaient parallèlement la même rue. Le cheval de la première était bien guidé par un charretier, mais celui de la seconde était abandonné à lui-même : il paraît que ce cheval voulant éviter une voiture qui venait à sa rencontre, appuya du côté du camion qui se trouva ainsi fortement resserré entre la charrette et le mur de clôture en planches des Thermes. Les maçons évitèrent tant bien que mal ce choc malencontreux : un d'eux pourtant, le nommé Betoul, fut moins bien servi par le hasard ou par son adresse : quoi qu'il en soit, il fut rejeté violemment sur le timon du camion, et dans sa chute sa jambe s'engagea sous l'une des roues de la seconde charrette, dont la pression lui démit le pied.

On s'empressa de porter secours au blessé : le commissaire de police verbalisa : M. le procureur du Roi instruisit, et comme conséquence toute naturelle, le charretier Chéradame est traduit aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessure par imprudence. Les commissionnaires de roulage qui l'employaient sont également cités comme civilement responsables.

Chéradame ne peut nier les faits ; il cherche, toutefois, à s'excuser sur l'imprudence même des maçons qui, ayant assez de place pour se ranger, auraient dû prendre cette précaution qui leur devenait facile.

M. le président lui fait observer que, d'après les dépositions des témoins, toute l'imprudence, au contraire, aurait été de son côté, à lui, qui ne craint pas de conduire seul dans Paris deux charrettes.

Le prévenu allègue l'habitude : depuis bien longtemps il conduit ainsi sans qu'il lui soit arrivé d'accident, et surtout sans qu'on lui ait fait aucune observation. Les commissionnaires de roulage appuient eux-mêmes cette assertion, et soutiennent qu'un usage fort ancien, contre lequel personne n'a jamais réclamé,

bien plus, que la loi même du roulage permet à un seul homme de conduire deux charrettes.

Telle n'a pourtant pas été l'opinion du Tribunal, qui, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné Chéradame et les commissionnaires de roulage solidairement à 100 fr. d'amende, en faisant entendre qu'il serait urgent que l'administration prit à l'avenir des mesures pour éviter la répétition de pareils accidents.

— Les divers journaux enregistrent depuis le commencement de ce mois une triste nomenclature de suicides, sans que rien puisse expliquer cette fatale recrudescence. Hier encore une demoiselle L..., demeurant rue des Poitevins, 3, s'est donné la mort par asphyxie. Les conséquences d'une passion contrariée paraissent avoir entraîné la malheureuse demoiselle L... à cet acte de désespoir.

— Dans son numéro du 8 mai dernier, la *Gazette des Tribunaux* relatait la découverte faite par des ouvriers qui se rendaient de grand matin au travail, du cadavre d'un individu dépouillé de ses vêtements et gisant dans les terrains de l'ancien clos Saint-Lazare : transporté à la Morgue, l'individu dont le corps portait des traces de mort violente, fut à cette époque reconnu pour un ouvrier maçon, nommé Longueville, et logé rue du Faubourg-St-Martin, 197.

Depuis lors, les recherches de la justice avaient été impuissantes pour découvrir la trace des auteurs du crime qui avait coûté la vie à ce malheureux maçon ; de graves présomptions s'élevaient bien contre un individu désigné, mais il s'était soustrait par la fuite aux poursuites dont il eût été l'objet, et en vain avait-on cherché à le retrouver.

Ce matin, sur mandat décerné par M. le juge d'instruction Berthelin, un ouvrier menuisier, âgé de 31 ans et nommé Jean-Jacques Blanc, a été mis en état d'arrestation, sous prévention de complicité d'assassinat commis le 6 mai 1839 sur la personne du maçon Longueville.

— Un tailleur allemand, le sieur Schartz, revenait hier vers dix heures du soir de la barrière du Montparnasse, en compagnie d'un maître d'hôtel garni de la rue Princesse, faubourg Saint-Germain, lorsque arrivés rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice ils furent assaillis par trois individus vêtus de blouses qui, sans provocation, sans motifs, les frappèrent avec la dernière brutalité. Le tailleur et le logeur, surpris de cette brusque attaque, essayèrent en vain de résister et de fuir; et dans la lutte à laquelle mit fin l'intervention du voisinage appelé au bruit, le malheureux Schartz fut frappé au visage avec un tesson de bouteille brisée qui lui fit de si cruelles blessures, que ce n'est que dans le plus déplorable état qu'il a pu être transporté à l'hôpital de la clinique de l'École de médecine.

Un seul des auteurs de cette attaque, qui semblerait avoir le caractère d'un guet-apens, a été mis en état d'arrestation. Il déclara se nommer Antoine L..., être âgé de 20 ans, et cordonnier de profession.

— Le navire de transport le *Mandarin* a mis lundi à la voile et est parti de Spithead emmenant deux cent quarante-quatre condamnés à la déportation, parmi lesquels se trouvaient John Frost, Zephaniah Williams et Jones, condamnés à mort comme chefs de l'insurrection chartiste de Newport, mais dont la peine a été commuée. Ils ne vont pas à Sydney, comme on l'avait cru d'abord, mais à la terre de Van Diemen, à l'extrémité sud de l'Australie.

Le départ avait été retardé de quarante-huit heures, par une dépêche télégraphique, en attendant que le gouvernement eût statué sur des pétitions qui réclamaient grâce entière pour les condamnés. Au nombre de ces pétitions était celle de la mère, de la femme, du fils et des cinq filles de Frost. Les réclamations se fondaient sur ce que les douze juges d'Angleterre s'étaient trouvés partagés sur la légalité de la sentence en la forme.

A la demande générale du public, qui réclame la salle de l'Opéra comme la plus belle, la plus vaste et la plus commode de tout Paris, l'administration s'est décidée à donner un bal extraordinaire le dimanche 1^{er} mars. En conséquence, celui du lundi sera suspendu cette année, et la dernière fête nocturne du carnaval aura lieu le mardi 3 mars.

— Aujourd'hui dimanche gras, à onze heures, la salle Vivienne ouvrira ses portes à la foule toujours impatiente de prendre possession de son temple privilégié; les mascarades les plus bizarres et les plus excentriques s'y sont donné rendez vous. On parle, entre autres folies, d'un galop qui serait exécuté par des amateurs sur de véritables chevaux.

HYGIÈNE. — AFFECTIONS DE POITRINE.

(Extrait de la *Gazette de Santé*, numéro du 25 janvier.)

Le vent d'hiver souffle, escorté des maladies et inflammations de poitrine; contre ces affections quelquefois passagères, le plus souvent tenaces et aiguës, nous ne saurions trop nous prémunir, car un simple rhume est souvent le prélude d'une *fluxion de poitrine*, de la *phthisie pulmonaire*.

Nous croyons donc bien faire en indiquant les moyens de prévenir le mal : nous dirons, et avant nous l'ont dit MM. Broussais, Alibert, Chaussier, Dubois, Marjolin, Roux, Richerand, etc., qu'au nombre des préparations pectorales annoncées jusqu'à ce jour, le SIROP et la PATE DE NAFÉ D'ARABIE se distinguent éminemment tant par leur saveur agréable que par leurs propriétés calmantes et adoucissantes. D'après une analyse faite par M. Baruel, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine de Paris, et M. Cottureau, professeur de pharmacie, le SIROP et la PATE DE NAFÉ ne contiennent aucune préparation d'opium, et leur principe calmant et mucilagineux ne découle entièrement que du fruit du nafé, importé d'Arabie par M. de Langrenier (1).

Ces préparations pectorales, loin d'avoir la saveur et l'aspect repoussant d'un médicament, ont l'apparence et le goût de délicieux bonbons. Elles ont pour propriétés incontestables de combattre puissamment les *toux opiniâtres*, les spasmes nerveux et les *palpitations*, de faciliter l'*expectoration*, et de n'être point échauffantes comme les autres pectoraux. Nous terminerons en affirmant avec M. C. Broussais, que si le *Nafé d'Arabie* est un excellent remède, il est aussi une excellente friandise.

— La Banque générale des Familles, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, reçoit les souscriptions à six caisses différentes, soit pour augmenter les capitaux ou les revenus, soit pour constituer des dots aux enfants; elle a ouvert pour 1840 une septième caisse destinée à indemniser les jeunes gens atteints par le sort; les fonds des assurés, auxquels la compagnie ne touche jamais, sont convertis en rentes sur l'Etat. Direction générale, rue de l'Échiquier, 34; succursale, rue Saint-Antoine, 181, et représentée dans chaque département par des directeurs.

(1) De Langrenier, propriétaire du RACHAOUT DES ARABES, rue Richelieu, 26.

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

M. Debray, directeur-gérant, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du dividende, fixé par l'assemblée générale, se fera au siège de la société rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, à compter du 1er mars 1840.

HOUILLÈRE DE LA GRANDE-VEINE.

Les propriétaires de trois parts d'intérêt sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 16 mars, à sept heures du soir, au siège de la société 2 ter, rue la Victoire, où des cartes personnelles leur seront délivrées tous les jours de midi à trois heures, sur la présentation des titres.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DES ENTREPRENEURS DE BATIMENS

MM. les actionnaires du Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Batimens qui n'ont pas levé les actions de la nouvelle émission, auxquelles ils ont droit, sont priés de se présenter au siège de la société, 29, rue Saint-Georges, avant le 20 mars présent mois.



LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.

RUE VIVIENNE, 2 Bis (ci-devant rue Richelieu, 95.) GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. PRIS PAR LES ASSURÉS. CLASSE 1839-1840-41-42, etc.

La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime diminue selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance. — Remplacements au corps. — Facilités pour les paiements.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

1° D'un acte reçu par M^e Bonnaire, notaire à Paris, le 17 février 1840; il appert que M. Charles-Gaspard-Alexandre de ST-CRIQ CASAU, chevalier des ordres de St-Louis et de la Légion d'Honneur, manufacturier, demeurant à Paris, rue Montholon, 12; et M. Louis-Martin LEBEUF, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Hauteville 44, ont déclaré dissoudre pour le 1er avril 1840 la société en nom collectif établie entre eux à Montreuil, rue des Récollets (Seine-et-Marne), pour l'exploitation de la manufacture de faïence dite de Montreuil; 2° D'un autre acte passé devant ledit M^e Bonnaire, les 17 et 18 février 1840; il appert que M. de ST-CRIQ-CASAU, sus-nommé, M. Pierre-Laurent-Barthélemy comte de ST-CRIQ, pair de France, demeurant à Paris, rue de Provence, 67; M. Pierre-Louis baron de PIERLOT, ancien capitaine de cuirassiers, propriétaire, demeurant à Paris rue Blanche, 18; et M^{me} Armande-Louise-Jeanne-Pauline DEVERNEGE, veuve de M. Antoine-Jean-Paul de St-Criq, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 58; cette dame, comme tutrice et se portant fort de Mlle Louise Jeanne Sophie Clémence de ST-CRIQ, mineure, sa petite fille, M. de St-Criq Casaux, M. le comte de St-Criq, M. le baron de PIERLOT, et Mlle de St-Criq, formant les seuls membres de la société en commandite de ST-CRIQ-CASAU et C^e, établie à Creil, arrondissement de Senlis (Oise), pour l'exploitation de la manufacture de faïence, dite de Creil, ont déclaré dissoudre cette société pour le 1er avril 1840;

3° D'un autre acte reçu par ledit M^e Bonnaire le 17 février 1840; il appert que MM. de ST-CRIQ-CASAU et LEBEUF sus-nommés, ainsi que M. Jean-Baptiste-Gratien MILLIET, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 44, ont déclaré réviser pour le 1er avril 1840 la société en commandite MILLIET et C^e, existant entre eux et établie à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 37 et 39, pour le dépôt commun des manufactures de Creil et de Montreuil.

BONNAIRE.

D'un acte passé devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, les 18 et 19 février 1840;

Il appert :

Qu'il a été formé et constitué, pour l'exploitation des manufactures réunies de Creil et de Montreuil, une société en nom collectif entre M. Louis-Martin LEBEUF, membre de la Chambre des députés, et M. Jean-Baptiste-Gratien MILLIET, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Hauteville, 44; et en commandite entre M. Charles-Gaspard-Alexandre de SAINT-CRIQ-CASAU, chevalier des ordres de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur, manufacturier, demeurant à Paris, rue Montholon, 12; M. Pierre-Laurent-Barthélemy comte de SAINT-CRIQ, pair de France, demeurant à Paris, rue de Provence, 67; M. Pierre-Louis baron de PIERLOT, ancien capitaine de cuirassiers, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 18; et M^{me} Louise-Jeanne-Sophie-Clémence de ST-CRIQ, mineure, dont se sont portés tuteurs M. de Saint-Criq-Casaux, M. le comte de Saint-Criq, M. le baron de Pierlot et M^{me} Armande-Louise-Jeanne-Pauline Devernege, veuve de M. Antoine-Jean-Paul de Saint-Criq, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 58, sœur et tutrice de ladite mineure.

Cette société prendra le nom de faïenceries de Creil et de Montreuil; elle sera gérée et administrée sous la raison LEBEUF, MILLIET et C^e, par M. LEBEUF et MILLIET qui auront chacun la signature sociale, et qui devront, pendant la durée de leur gestion, être propriétaires ensemble de douze des actions dont il va être parlé. Ladite société a pour objet la fabrication, dans les deux manufactures, des faïences fines, des porcelaines opaques et transparentes et de toutes sortes de grès et de poteries.

La durée de la société sera de onze années et dix mois, qui commenceront le 1er avril 1840, et finiront le 1er février 1852.

Le siège principal sera à Paris dans le local du dépôt commun des manufactures de Creil et de Montreuil qui est établi rue du Faubourg-Poissonnière 37 et 39.

Toi tel que ce siège pourra être ultérieurement changé, si les gérants le jugent convenable.

Le fonds social a été fixé à dix millions quatre cent mille francs, représentés par quatre-vingt seize actions nominatives de 250,000 fr. chacune, subdivisibles à des mêmes en coupons également nominatifs chacun de 5,000 fr. Ce fonds social a été réalisé par les apports ci-après :

Premièrement, M. LEBEUF a apporté en société les objets ci-après, ensemble d'une valeur d'un million de francs, savoir : la moitié indivise, évaluée 2,000,000 fr. de la manufacture de Montreuil, sise à Montreuil (Seine-et-Marne), dépendant de la société Louis Lebeuf, existant entre M. LEBEUF et M. de Saint-Criq-Casaux, et dé-

clarée dissoute pour le 1er avril 1840, bâtimens, terrains, ensemble l'ancien mobilier industriel; 2° une somme de 800,000 fr. en espèces et valeurs de la même société Louis Lebeuf. C^e.

Deuxièmement, M. de Saint-Criq-Casaux a apporté l'autre moitié indivise de la manufacture de Montreuil, évaluée 200,000

Troisièmement, M. de Saint-Criq-Casaux, M. le comte de Saint-Criq, M. le baron de Pierlot et M^{me} de Saint-Criq, comme seuls intéressés dans la société en commandite de Saint-Criq Casaux et C^e, dont la dissolution a été arrêtée pour le 1er avril 1840, ont apporté dans la nouvelle société : la manufacture de Creil, sise à Creil, arrondissement de Senlis (Oise), tout le mobilier industriel qualifié immeuble par destination affecté à l'exploitation de ladite manufacture et les matières premières des marchandises en provenant, avec observation que si ces matières premières et marchandises ne s'élevaient pas à 450,000 fr., la différence en serait fournie en argent; le tout apporté pour 1,200,000 francs, et appartenant aux ci-après nommés dans les proportions suivantes, savoir :

A. M. de Saint-Criq-Casaux pour 600,000
A. M. le comte de Saint-Criq pour 50,000
A. M. le baron de Pierlot pour 145,000
Et à M^{me} de Saint-Criq pour 405,000

Somme pareille au fonds social. 2,400,000
MM. Milliet et Lebeuf ont enfin apporté en société et promis aux opérations des deux établissements de Creil et de Montreuil, leurs soins, leur expérience et leurs connaissances spéciales sur la matière dont il s'agit.

Les quatre-vingt-seize actions et coupons d'actions composant le fonds social ont été attribuées à M. Lebeuf, M. de Saint-Criq-Casaux, M. le comte de Saint-Criq, M. le baron de Pierlot et M^{me} de Saint-Criq, chacun dans la proportion de son apport.

Tous se sont interdits le droit de transférer leurs actions avant le premier inventaire social qui sera dressé le 1er février 1841.

Enfin M. Lebeuf s'est engagé à ouvrir à ladite société un crédit de 300,000 fr., si cela devenait nécessaire.

BONNAIRE.

ÉTUDE DE M^e PETINEAU NOTAIRE, A Paris, rue de la Paix, 2.

Suivant acte sous signatures privées fait à Bruxelles le 10 novembre 1839, enregistré à Paris le 21 février suivant, folio 70, verso, cases 1 et 2, par Chambert qui a reçu 2 fr. 20 c, dixième compris;

M. Aaron MANBY, demeurant à Bruxelles (Belgique), l'un des gérants de la société établie pour l'éclairage par le gaz de Paris dont le siège est établi dans ladite ville, rue de Rivoli, n. 10 bis.

A renoncé, en faveur de M. Daniel WILSON, son co-gérant, demeurant à Paris, 28, rue de la Tour-d'Auvergne, à la signature sociale de ladite société, voulant qu'elle appartienne exclusivement à M. Wilson, mais seul tenant tant qu'il vivra et qu'il exercera les affaires sociales en la qualité qui lui est attribuée par les statuts sociaux, se réservant de la manière la plus expresse tous ses droits à la signature sociale pour le cas où M. Wilson cesserait ses fonctions de gérant dans la société, pour quelque motif que ce soit.

En marge de l'original de cette renonciation se trouve une mention qui déclare que l'assemblée générale des actionnaires du 15 février 1840, a accepté la renonciation de M. Manby, mais sous la réserve expresse et sans préjudice de sa responsabilité, en sa qualité de gérant, pour tous les faits de la gestion, ainsi que de droit.

D'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société Manby, Wilson et C^e, tenue le 15 février 1840, au siège de ladite société, rue de Rivoli, 10 bis; ledit extrait enregistré à Paris, le 21 du même mois, fol. 62 r. c. 5, par Texier, qui a reçu 3 fr. 30 c., le dixième compris;

Il appert que :

Ladite société a décidé à l'unanimité de 1071 actions représentées à ladite assemblée générale, que le capital social serait augmenté, à partir dudit jour 15 février 1840, de 900 actions de 250 fr. chacune, dont 720 actions payantes et 180 actions non payantes dont la création et l'émission ont eu lieu dès ledit jour 15 février.

Extrait par M^e Adolphe Petineau, notaire à Paris, sur les originaux dudit acte sous signatures privées, et extrait de délibération déposés pour minute à M^e Petineau, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 22 février 1840, enregistré.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 15 février 1840, à Nantes et du 17 février à Paris, dûment enregistré, passé entre M. Napo-

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 4 mars, à midi.

Consistant en bureaux, chaises, bibliothèque, pendule, buffet, etc. Au cpt.

Consistant en commode, secrétaire, guéridon, tapis, tables, etc. Au cpt.

Le jeudi 5 mars, à midi.

Consistant en glaces, rideaux, pendules, vases, fontaine, etc. Au comptant.

Consistant en canapé, fauteuil, candélabres, flambeaux, etc. Au compt.

Le vendredi 6 mars 1840, à midi.

Consistant en bureaux, buffet, tables, chaises, gravures, fontaine, etc. Au c.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT, Agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

Vente publique Aux enchères et à forfait, en l'étude de M^e Thomas, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 25, par suite de l'union des créanciers du sieur Jean-

Baptiste BOUVARD, ci-devant banquier à Paris, rue Mauconseil, 1, y demeurant présentement, rue du Temple, 119.

Autorisée par délibération des créanciers de l'union et par deux jugemens du Tribunal de commerce de Paris, des 19 mars et 24 octobre 1839.

L'adjudication aura lieu le mardi 10 mars 1840, à deux heures de relevée.

La vente consistera en :

1° CREANCES sur divers, résultant de billets et autres effets de commerce non protestés, formant un capital de 125,797 fr. 19 c.

2° CREANCES sur divers, résultant de billets ou autres effets de commerce protestés formant un capital de 102,292 14

3° CREANCES sur divers, résultant de billets, effets de commerce ou autres causes pour lesquelles il existe des jugemens de condamnation, formant un capital de 29,016 10

Total, 257,105 43

Mise à prix : 1,000 fr. outre les charges, le tout payable au comptant.

On peut consulter le cahier des charges et examiner les titres en l'étude de M^e Thomas, notaire susnommé.

NOTA. Une autre vente de papiers et

créances provenant de la même faillite aura lieu ultérieurement.

Adjudication sur une seule publication le vendredi 6 mars 1840, heure de midi, en l'étude de M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Lafitte, 42, d'un FONDS de commerce de café-restaurant, dit estamiel du passage du Saumon, situé à Paris, passage du Saumon, 2, et rue Montorgueil, ensemble du mobilier et des ustensiles en dépendant, et du droit à la jouissance des lieux.

Mise à prix 10,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Moullineuf, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre 39;

2° Audit M^e Lebaudy, notaire, dépositaire de l'enchère.

MM. les actionnaires de la société des Bougies du Phénix, aujourd'hui en liquidation, sont convoqués pour le mardi 10 mars prochain, à 7 heures précises du soir, pour s'entendre sur la liquidation. La réunion aura lieu chez les liquidateurs, place du Louvre, 22.

MM. les actionnaires de la société des Mines de cuivre-argentifère du Valais sont convoqués en assemblée générale pour le 31 mars prochain, rue St-La-

zare, 43, à l'effet de délibérer sur les articles des art. 29 et 30 des statuts de la société.

Les gérants de la société G. C. valin et comp., ont l'honneur de remercier MM. les actionnaires de la société que l'assemblée générale aura dans laquelle se seront soumis à leur examen les comptes de gestion de l'année 1839 aura lieu le 16 mars prochain, au siège de la société, rue de Piepue, 11.

ASPHALTE DE SEYSSSEL.

MM. les actionnaires nominatifs de la société de Seyssel sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 8 mars courant, à 11 heures du matin, au siège de la société, Hauteville, 35.

ASSURANCE MILITAIRE. rue des Filles-St-Thomas, place de la Bourse. N^o 17. Le prix ne versé qu'après complète libération.

l'éon-Auguste CLOUET, négociant en soieries, demeurant à Paris, rue Vivienne, 18, et M. Jean-Baptiste MORISSEAU, propriétaire, demeurant à Nantes.

La société formée entre eux pour le commerce des étoffes de soie, rubans et nouveautés suivant acte sous signatures privées en date des 1er et 21 mai 1838.

A été dissoute à partir du 5 février 1840. Et M. Clouet est resté chargé de la liquidation.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 18 février 1840, dûment enregistré entre :

M. et Alexandrine-Victoire FRAPPIER, rentière, demeurant à Paris, rue de Navarin, 8;

Et Mme Jeanne-Nicolas-Elisabeth SAINS, épouse du sieur Edme Martin Heriot, demeurant à Paris, rue de Cléry, 26,

Il appert :

Que la société contractée entre les parties pour l'exploitation du fond d'hôtel garni, sis à Paris, rue de Cléry, 26, est déclarée nulle et de nul effet.

Et que les parties ont été renvoyées devant arbitres juges MM. Morel et Flourens, pour la nomination d'un liquidateur.

Pour extrait, DURMONT.

Suivant écrit sous signatures privées, fait triple à Paris, le 15 février, et à Roubaix, le 17 février 1840, enregistré à Paris le 28 du même mois, n^o 94, verso, cases 3 à 6, par Texier, qui a perçu les droits.

1° M. Jean-Baptiste NADAUD, commissionnaire à Roubaix; 2° M. Henri WACRENIER, et 3° M. Charles WATTEL, ces deux derniers négociants à Paris, place des Victoires, 6;

Ont dissout d'un commun accord la société existante entre eux, pour la vente des marchandises consignées sous la raison sociale WACRENIER, WATTEL et compagnie, et dont le siège était à Paris, place des Victoires 6.

Ladite société, qui était en nom collectif pour MM. Wacrenier et Wattel, et en commandite seulement pour M. Nadaud, avait été constituée par acte sous signatures privées, fait triple à Roubaix, le 26 décembre 1836, enregistré à Lille le 28 du même mois, folio 112, recto, case 4 à 9.

Par l'écrit dont il est fait extrait, MM. Wacrenier et Wattel susnommés ont été seuls chargés de la liquidation de ladite société, à l'exclusion de M. Nadaud.

Pour les publications dudit écrit, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Approuvé l'écriture ci-dessus.

H. WACRENIER.

Approuvé l'écriture ci-dessus, C. WATTEL.

Suivant écrit sous signatures privées, fait triple à Roubaix, le 17 février, et à Paris le 19 février 1840, enregistré à Paris le 28 février 1840, folio 95, verso case 1, 2 et 3, par Texier, qui a perçu 7 fr. 70 c.

1° M. Charles-Jules WATTEL, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 6;

2° M. Henry Victor-Joseph WACRENIER, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 6.

Et Mme Marie-Adrienne COURSIER, veuve de M. Charles-Ignace-Joseph WATTEL, propriétaire, demeurant à Roubaix.

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, pour MM. Wattel et Wacrenier, seuls gérants responsables, et en commandite seulement pour madame veuve Wattel.

La société a pour objet le commerce des tissus, et plus spécialement la vente à commission des marchandises consignées.

La société a commencé le 17 février 1840, pour finir le 31 décembre 1844.

Le siège de la société est fixé à Paris, place des Victoires 6; la raison sociale est WACRENIER, WATTEL et compagnie. MM. Wacrenier et Wattel ont seuls la gestion et la signature de la société; ils peuvent user chacun séparément de cette signature; toutefois ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à 187,000 francs, qui sont fournis savoir : 1° 87,000 fr. par MM. Wacrenier et Wattel, chacun par moitié, 87,000 fr.

2° Et 100,000 fr. par madame veuve Wattel, qui doit les mettre à la disposition de la société dans le délai de deux mois du jour de l'acte, ci. 100,000 fr.

Somme pareille. 187,000 fr.

Pour faire publier ledit acte partout où il appartient, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Approuvé l'écriture ci-dessus, C. WATTEL.

Approuvé l'écriture ci-dessus, H. WACRENIER.

Entre les soussignés Jean Etienne-Vincent-Yow CAPMAS, marchand de draps et merceries, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 9, d'une part; et M. Frédéric LELIEVRE, commis interne chez ledit sieur Capmas, même demeurant, d'autre part. Il a été formé par acte sous signatures privées, en date du 18 février 1840, une société en nom collectif sous la raison CAPMAS et LELIEVRE. Le fonds social, composé par les marchandises et le numéraire, est de 75,000 fr. La durée de la société est fixée à onze années, qui ont commencé le 1er janvier 1840, et finiront à pareil jour de l'année 1851.

Paris, le 28 janvier 1840.

CAPMAS, F. LELIEVRE.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de jours, à dater de ce jour, leurs titres créances, accompagnés d'un bordereau papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De sieur DELAMARRE, pâtissier, rue Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 13, entr' mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N. 1336);

De sieur LACROIX, libraire, rue Hauteville 18, entre les mains de M. Stiegler, rue de Cléry, 19, syndic de la faillite (N. 1362);

Des sieurs G. BOURGON et DELAHERC négociants, rue des Lavandières-Sainte-Opéline, 21 et 23, entre les mains de M. M. boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (1240);

De sieur BONDON, parfumeur, rue Tiquetonne, 20, entre les mains de M. Delafont, rue Tailbout, 34, syndic de la faillite (N. 1338);

De la demoiselle GAUDIN, tenant l'ancien garni de la Réunion, rue du Jour, 27, y demeurant, entre les mains de M. Chastier, rue l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N. 1337);

De sieur VERMET, marchand grainetier barrière de Fontainebleau, 44, entre les mains de M. H^eou, rue des Deux Ecus, 33, syndic de la faillite (N. 1331);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 89. — MM. les créanciers du sieur CÉSAIRE CAUPENNE, directeur de théâtre, rue la Tour, 8, sont invités à se rendre le 6 à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De sieur SURET, plâtrier, à Montmartre; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Clavier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N. 1384);

De sieur MALEVAL, ancien grainetier, actuellement marchand de vins et logeur, demeurant au Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital; nomme M. Gallois juge commissaire, et M. Nivet, boulevard St-Martin, 17, syndic provisoire (N. 1385).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De sieur JONNIAUX, marbrier, rue de Charpenton, 22, le 3 mars à 10 heures (N. 1376);

Des sieurs SELLIER, GROS et C^e, demeurant rue Jean-Pain-Mollet, 16, siège de la société, le 4 mars à 12 heures (N. 1372);

De sieur COSSON, marchand de meubles, rue Neuve-de-Bretagne, 2, le 7 mars à 10 heures (N. 1367);

De sieur SOUBERT, pharmacien, faubourg Saint-Antoine, 203, le 7 mars à 10 heures (N. 1381);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

N. 9175. — Des sieurs GEORGEN et L. DROËS, marchands tailleurs, rue Richelieu, 92, le 5 mars à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

De sieur PROTTE, fabricant de gants, rue Neuve-des-Petits-Champs, 3, le 6 mars à 3 heures (N. 1243);

Des sieur et dame MEUNIER, marchands bouchers, rue Saint-Dominique-St-Germain, 9, le 7 mars à 10 heures (N. 1210);

De sieur IRWIN, tailleur, rue Neuve-Saint-Marc, 6, le 7 mars à 12 heures (N. 1219);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

cas, être immédiatement consultés tant les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées des créanciers vérifiés et affirmés ou admis provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de jours, à dater de ce jour, leurs titres créances, accompagnés d'un bordereau papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De sieur DELAMARRE, pâtissier, rue Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 13, entr' mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N. 1336);

De sieur L